

Saint-Denis, le 14 MARS 2023

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 556 du 14 / 03 / 2023

portant abrogation de l'arrêté N°2671 du 28 décembre 2021 portant autorisation temporaire d'opérations ciblées de prélèvement de requins sur le littoral des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Étang-Salé pour la période 2022/2024

LE PREFET DE LA REUNION

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU l'article L5242-2 du code des transports ;
- VU l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007, modifié par le décret n°2014-542 du 26 mai 2014, portant création de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 2, 3, 4, 8, 20 à 23 ;
- VU le décret du 16 mars 2021 portant nomination de Madame Sylvie CENDRE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU la décision n°381826 du Conseil d'État du 27 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2307 du 6 septembre 2005 fixant certaines interdictions d'embarquement sur la zone maritime de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif sur les plages et lieux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 321 du 07 février 2023 portant réglementation de la baignade et de certaines activités dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;
- VU le plan gouvernemental pour la réduction du risque requin annoncé par Madame la Ministre des Outre-Mer le 15 février 2018, prévoyant la création d'une brigade d'observation et d'intervention devant se déployer en toutes zones et à tout moment ;
- VU le plan de gestion de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion 2013/2017 adopté le 31 janvier 2013, prévoyant comme actions sa participation à la gestion du risque requin notamment par l'accompagnement des acteurs dans les opérations de sécurisation et de surveillance, et les travaux en cours pour l'élaboration du prochain plan 2019/2023 s'inscrivant dans cette continuité ;
- VU l'ordonnance de suspension du TA (N°2101225 du 11 octobre 2021) ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N°2671 du 28 décembre 2021 portant autorisation d'opérations ciblées de prélèvement de requins sur le littoral des communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu et l'Etang-Salé pour la période 2022/2024 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

La directrice du cabinet, la sous-préfète de Saint-Paul, le général commandant la gendarmerie nationale de La Réunion et la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan Indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Jérôme FILIPPINI